



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture
d'Étampes**

**Arrêté n° 89 /21/SPE/BSPA/Seine 48-2021
pris au titre de la sécurité de la navigation fluviale
portant autorisation d'organiser sur la Seine des manifestations nautiques,
par le Yacht Club de Draveil**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 et notamment les articles R 331-6 à R 331-17-2 et A 331-3 du code du sport, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 31 août 2020 portant nomination de M. Christophe DESCHAMPS, sous-préfet, en qualité de Sous-Préfet d'Étampes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-243 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet d'Étampes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 et son annexe portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 modifié portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

VU le règlement général de police de la navigation intérieure pris en application de l'article L 4241-1 du Code des Transports et notamment l'article A 4241-38-2 ;

VU la demande présentée en date du 06 mai 2021, du Yacht Club de Draveil, représenté par M. Philippe DELEPLACE – allée des Monesses – 91210 Draveil ;

VU l'avis favorable des services de Voies Navigables de France ;

VU l'avis favorable de la Mairie de Draveil ;

VU l'avis favorable de la Direction Opérationnelle des Services Techniques et Logistiques – SDSO/BGM ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Étampes ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'autorisation

Le Yacht Club de Draveil est autorisé à organiser les régates à la voile suivantes :

- dimanche 6 juin 2021
- dimanche 27 juin 2021
- dimanche 19 septembre 2021
- dimanche 26 septembre 2021
- dimanche 10 octobre 2021
- dimanche 21 novembre 2021.

Article 2 : Programme des manifestations

Ces manifestations se dérouleront sur la Seine de 10h30 à 16h00, entre les PK 143,5 et 146 (en aval du Pont – route Juvisy).

Ces manifestations regrouperont 15 embarcations maximum et 30 participants.

Article 3 : Restrictions apportées à la navigation

Ces régates interviennent sans gêne à la navigation : des avis à la batellerie de « vigilance » seront émis pour chaque manifestation. Ils seront diffusés aux usagers de la voie d'eau par Voies Navigables de France.

Article 4 : Conditions techniques

Les organisateurs et les participants devront se conformer aux prescriptions suivantes concernant l'organisation, le déroulement et la sécurité des manifestations.

A – Conditions d'ordre général :

Les horaires indiqués à l'article 2 devront être impérativement respectés.

Les participants et organisateurs devront :

- se conformer aux prescriptions des textes réglementaires et législatifs en vigueur,
- éviter de s'engager dans le chenal navigable afin de ne pas gêner la navigation de commerce qui reste prioritaire,
- se maintenir au plus près des rives et s'abstenir de louvoyer,
- respecter et mettre en place toutes les mesures relatives aux garanties d'encadrement, de technique et de sécurité de la fédération française de voile.

Les organisateurs devront prendre toutes mesures nécessaires pour prévenir tout accident et assurer la sécurité tant des participants à la manifestation que des usagers. Ils assureront à leurs frais et sous leur entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité des manifestations qui comprendra a minima :

- 2 bateaux de sécurité pour encadrer la manifestation. Ces embarcations devront être :
- conformes à la réglementation en vigueur,
- équipées de l'armement nécessaire et de VHF pour une veille sur le canal 10,
- pilotées par une personne titulaire du certificat de capacité nécessaire,
- dotées de la vignette plaisance.

Une personne prête à intervenir devra se trouver à bord de chaque embarcation.

Les organisateurs s'assureront de la mise en place et du bon fonctionnement des moyens de communication, notamment avec les services publics. En cas d'accident les écluses amont et aval devront être averties sans délai (écluses d'Évry en amont au 01.60.77.36.55 et écluse d'Ablon en aval au 01.69.40.12.24) ainsi que l'astreinte de l'UTI Seine Amont a 06.63.38.96.24.

Il est recommandé aux organisateurs de se munir de radio type VHF permettant de communiquer, en permanence, avec :

- les usagers de la voie d'eau (canal 10)
- l'ouvrage d'Évry (canal 18)
- l'ouvrage d'Ablon (canal 22).

Une reconnaissance du parcours en bateau sera effectuée avant chaque manifestation afin de repérer d'éventuels objets immergés.

Les organisateurs devront s'informer des débits et risques de crues éventuelles en consultant les données du site internet <http://www.vigicrues.gouv.fr>.

Concernant les mesures de sécurité sanitaires liées au COVID 19, l'organisateur doit impérativement veiller :

- à assurer une séparation physique du flux d'entrée et de sortie, et plus globalement au respect des gestes barrières,
- au respect des distances entre les participants (minimum 1 mètre),
- si les distances ne peuvent être respectées, le port du masque est obligatoire, ainsi que dans les lieux clos,
- à la mise à disposition de gel hydroalcoolique,
- à éviter les rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique. À défaut, le port du masque est obligatoire.

En cas de circulation plus active du virus d'ici la date de la manifestation, les mesures sanitaires sont susceptibles d'évoluer, le préfet pouvant également prendre des mesures locales de restriction.

Article 5 : Signalisation

La signalisation particulière permettant le bon déroulement des manifestations est à la charge des organisateurs qui la retireront dès la fin de chaque manifestation. Des panneaux portant en caractère très apparents « **MANIFESTATION NAUTIQUE DANS LE BIEF, Régate de 10h30 à 16h00** » devront être disposés aux écluses d'Ablon et d'Évry.

Article 6 : Sécurité

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions de sécurité imposées par la fédération délégataire (bateaux de sécurité, personnels encadrants diplômés, port d'un gilet de sauvetage).

Le cas échéant, l'organisateur se conformera à l'arrêté préfectoral n° 2019-00621 du 17 juillet 2019 relatif aux dispositifs de secours nautiques prévisionnels sur ou à proximité de l'eau à Paris et dans les départements des Haut de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne. Cet arrêté revêt un caractère prescriptif dans les départements de la Grande Couronne.

Un appel à la vigilance, annonçant la tenue de la manifestation sur l'ensemble du parcours, devra être édité par les voies navigables de France et diffusé aux usagers de la voie d'eau.

Les régatiers devront éviter de s'engager dans le chenal navigable pour ne pas gêner la navigation de commerce qui reste prioritaire et se maintenir au plus près des rives du fleuve tout en s'abstenant de louvoyer. De plus, leur attention devrait être appelée sur les forts remous provoqués par la circulation des péniches et convois poussés.

La Brigade fluviale se tiendra en alerte pour répondre à toute situation d'urgence.

L'organisateur assurera la sécurité des participants au moyen de menues embarcations à moteur afin de permettre à la manifestation de se dérouler dans de meilleures conditions de sécurité. Ces embarcations devront être équipées d'une liaison radio type VHF permettant de communiquer en permanence avec les usagers de la voie d'eau.

Article 7 : Responsabilité – Assurances

Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement des manifestations.

Ces manifestations devront être couvertes par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité (Brigade Fluviale, Service de Police, de Gendarmerie).

Article 8 : Droit des tiers

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, notamment des amodiataires du Domaine Public Fluvial, usagers de la voie d'eau, etc.

Article 9 : Occupation du Domaine Public Fluvial

Ces manifestations nautiques sont subordonnées à l'autorisation d'occupation du Domaine Public Fluvial délivrée par Voies Navigables de France dont bénéficie le Yacht Club de Draveil au titre de ses activités et manifestations nautiques n° 21921900132.

Article 10 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est rigoureusement personnelle. Elle pourra être retirée à tout moment en cas de non-respect des lois et règlements applicables, en particulier les décrets et arrêtés susvisés, ou des clauses du présent arrêté ou si les besoins de la navigation ou l'intérêt public ou si les conditions hydrauliques le justifient.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex – dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

Article 12 : Le Sous-Préfet d'Étampes, Le Chef de l'Unité Territoriale Seine-Amont de Voies Navigables de France, le Directeur Opérationnel des Services Techniques et Logistiques de la Préfecture de Police de Paris, le Président du Yacht Club de Draveil, le Maire Draveil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur de l'Onéma et à Monsieur le Président des associations agréées de pêche et de pisciculture de l'Essonne 13, rue Édouard Petit – 91100 Corbeil-Essonnes.

Étampes, le 3 JUIN 2011

Le Sous-Préfet d'Étampes,

Christophe CHAMPS



